



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement**

Arrêté n° DELE/BERPE/20/926 prescrivant la mise en consultation d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à la création d'une installation de collecte de déchets non dangereux par l'Agglomération Seine Eure sur la commune d'Alizay

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED 19-58 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur des élections, de la légalité et de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 13 octobre 2020 par l'Agglomération Seine Eure, dont le siège social est 1, place Ernest Thorel à Louviers, pour l'enregistrement de sa demande de création d'une installation de collecte de déchets non dangereux (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur son site sur la commune d'Alizay ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2020 déclarant le dossier complet et régulier
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure

- ARRÊTE -

Article premier :

La consultation du public relative au dossier d'enregistrement présenté par l'Agglomération Seine Eure pour la création d'une installation de collecte de déchets non dangereux, est ouverte dans la commune d'Alizay pendant une durée de quatre semaines du **vendredi 18 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 à 17h00**.

Article 2 :

Durant le délai fixé ci-dessus, le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'Alizay aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Alizay aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté,

- ou les adresser – par écrit - au préfet de l'Eure: section des procédures environnementales, installations classées et aménagement commercial - boulevard Georges Chauvin- CS 40011 - 27022 Evreux cedex,

- ou par voie électronique au courriel suivant : pref-decheterie-alizay@eure.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public (soit le vendredi 15 janvier 2021 à 17h00)

À l'expiration du délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée et donnant tous renseignements sur les dates et le déroulement de la consultation du public sera affiché par les soins du maire à la mairie d'Alizay **avant le 2 décembre 2020**.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Consultations-publiques>

La consultation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation du projet, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie d'Alizay pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire relatif au covid-19 en vigueur.

Article 6 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de l'Eure.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie – UDE de l'Eure (inspection des installations classées),
- à Monsieur le président de l'Agglomération Seine Eure,
- à Monsieur le maire d'Alizay.

Évreux, le **23 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des élections,
de la légalité et de l'environnement



Philippe BARON

